III/5260-rev5 /98 - FR
21 décembre 1998

# Orientations Générales relatives à la mise en oeuvre du principe de la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) – Article 7 de la directive 79/112/CEE tel que modifié par la directive 97/4/CE

**Orientations Générales relatives à la mise en œuvre du principe de la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) – Article 7 de la directive 79/112/CEE tel que modifié par la directive 97/4/CE**

## Remarques préliminaires

1. Le présent document a été établi de commun accord entre les services de la Commission et les représentants des Etats membres dans le but de fournir des orientations informelles pour la mise en œuvre des principes fixés à l'article 7 de la directive 79/112/CEE modifié par la directive 97/4/CE relatifs à la déclaration quantitative des ingrédients (QUID).

2. Les exemples ne sont fournis qu'à titre d'illustration

3. Les orientations et exemples donnés dans ce document ne peuvent être considérées comme une interprétation officielle de la législation, qui incombe uniquement au pouvoir juridictionnel, en l'occurrence les tribunaux nationaux et la Cour de Justice des Communautés européennes.

## CHAMP D'APPLICATION DU QUID

### *Application Générale*

1. En principe, le QUID sera obligatoire pour toutes les denrées alimentaires y compris les boissons comprenant plus d'un ingrédient. Certaines exceptions sont prévues.

2. Sont aussi concernés les produits actuellement exemptés de l'indication d'une liste d'ingrédients; pour ces denrées, la quantité de l'ingrédient devra être indiquée dans ou à proximité immédiate de la dénomination de vente sauf si une liste d'ingrédients est mentionnée volontairement sur l'étiquetage auquel cas la quantité pourra apparaître dans la liste. Par contre, le QUID ne s'applique pas aux denrées qui sont réglementées au niveau communautaire et auxquelles la directive 79/112/CEE ne s'appliquent pas (encore), tels que les produits visés par la directive 73/241/CEE (produits de cacao et de chocolat).

3. En vertu de l'article 12 de la directive 79/112/CEE, les États membres peuvent choisir les règles d'étiquetage qu'ils appliquent aux denrées alimentaires non préemballées ou préemballées en vue d'une vente directe. Cette disposition s'applique aussi au QUID relatif à ces denrées.

4. L'obligation du QUID ne s'applique pas aux éléments naturellement présents dans les denrées alimentaires et qui n'y ont pas été ajoutés au titre d'ingrédients. À titre d'exemple, citons la caféine (dans le café), les vitamines et les minéraux (dans les jus de fruits).

## L'INDICATION DU QUID EST REQUIS DANS LES CAS SUIVANTS :

| | |
|---|---|
| ***"... lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit figure dans la dénomination de vente ou est généralement associé avec la dénomination de vente par le consommateur."*** | Article 7, paragraphe 2 a), directive 97/4/CE |

5. La première partie de cette disposition exige le QUID

(a) lorsque l'ingrédient dont il s'agit figure dans la dénomination de vente (par exemple, "pizza au <u>jambon</u> et aux <u>champignons</u>", "yaourt aux <u>fraises</u>", "mousse de <u>saumon</u>", « crème glacée au <u>chocolat</u> »)*

* dans ces cas, ce sont les ingrédients soulignés dont la quantité doit être indiquée.

ou

(b) lorsque la catégorie d'ingrédient dont il s'agit figure dans la dénomination de vente (exemples : pâté de légumes en croûte, bâtonnets de poisson panés, pâté aux noix, glace à l'eau aux fruits ou tourte aux fruits*)

* dans ces cas, le QUID ne doit porter que sur la quantité totale de légumes, de poisson, de noix ou de fruits dans le produit.

Par catégories d'ingrédients, il faut entendre le termes générique dont l'usage est autorisé par l'annexe 1 de la directive 79/112/CE en tant que noms d'ingrédients et tout terme générique analogue qui, bien que ne figurant pas sur les listes d'ingrédients en tant que nom autorisé pour des ingrédients, est utilisé légalement ou habituellement dans la dénomination d'une denrée alimentaire

Il existe,dans les Etats membres, des produits alimentaires dont les dénominations font référence à des ingrédients qui n'y sont pas présents. Dans ce cas, l'obligation du QUID ne s'applique pas. Outre certaines des dénominations figurant dans la décision modifiée de la commission du 28 octobre 1988, prise en application du règlement (CEE) N°1898/87 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers, on peut également citer : »water biscuit », « Teegebäck », « Schinkenbrot », « Caviar d'aubergines ». En tout état de cause, le nombre de denrées susceptibles d'entrer dans cette catégorie est restreint.

Lorsqu'un ingrédient composé apparaît dans la dénomination ( ex : biscuit fourré à la crème), c'est le % de l'ingrédient composé qu'il faut indiquer. Dans le cas où un ingrédient de l'ingrédient composé est cité, il faut aussi mentionner son pourcentage ( ex : biscuit fourré à la crème aux œufs).

6. Dans sa deuxième partie, cette disposition exige le QUID pour les produits dont les ingrédients ou catégories d'ingrédients sont généralement associés avec la dénomination de vente par le consommateur. Cette disposition s'appliquera très probablement aux cas dans lesquels les produits sont décrits par des noms d'usage sans dénomination descriptive supplémentaire. Pour disposer d'un critère permettant de déterminer quels sont les ingrédients pouvant habituellement être associés à un produit uniquement identifié par un nom d'usage, il peut être utile de se demander quelle pourrait être une dénomination descriptive pour le produit en question si cette description était requise. Le QUID devrait alors s'appliquer aux ingrédients principaux ou ceux ayant une certaine valeur à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une exemption.

   L'interprétation de cette disposition ne doit pas aboutir à associer à chaque dénomination de vente d'une denrée alimentaire un ingrédient spécifique, avec pour conséquence de devoir indiquer le QUID de cet ingrédient. Par exemple, l'indication de la quantité de pommes utilisé dans la préparation du cidre n'est pas requise. De même, cette disposition ne rend pas systématiquement obligatoire l'indication de la quantité de viande pour les produits comme le jambon.

Exemples :

| **Produit** | **Exemple de dénomination descriptive** | **QUID pour :** |
|---|---|---|
| *"Lancashire hot pot"* | Viande de mouton et pommes de terre, avec oignon, carottes et sauce | *Viande de mouton* |
| *"chilli con carne"* | Viande de boeuf hachée, haricots rouges, tomates, poivrons, oignons et piments | *Viande hachée de bœuf* |
| *« Forloren skildpadde »* | Viande de veau, boulettes de viande hachée et boulettes de poissons avec des oignons, des carottes et de la sauce au Sherry | *Viande veau* |
| *« Boudoir »* | Biscuit aux oeufs | *Œufs* |
| *« Brandade »* | Plat à base de pommes de terre et de morue | *Morue* |
| *« Cassoulet »* | Plat à base de haricots blanc, saucisses et morceaux de viande | *Viande* |
| « *Königinpastete »* | ragoût de veau aux asperges et champignons en croûte | *viande de veau* |
| *« Königsberger Klopse »* | boulettes de viande hachée cuites à la sauce blanche aux câpres | *viande* |

| | | |
|---|---|---|
| *« Gulaschsuppe »* | soupe à la viande de boeuf aux oignons et paprika | *viande de bœuf* |
| *« Hutspot »* | plat à base principalement de carottes et oignons | *carottes et oignons* |
| *« Kåldolmar »* | feuille de choux pliée et fourrée avec de la viande hachée et du riz | *Viande* |
| *« Kroppkakor* | boulettes de pâte préparée à base de pommes de terre et de farine de blé et fourrée avec du porc haché frit et fumé | *porc* |
| *« Janssonin kiusaus » ou « Janssons frestelse »* | plat à base de pommes de terre et d'anchois | *Anchois* |

***"... lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est mise en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique."***

Article 7, paragraphe 2 b), directive 97/4/CE

7. Cette exigence s'appliquera notamment :

(i) lorsqu'un ingrédient particulier est mis en relief sur l'étiquetage ailleurs que dans la dénomination de vente de la denrée concernée, par exemple au moyen de mentions telles que

- "avec du poulet"
- "fait au beurre"
- "avec de la crème fraîche"

ou par le recours à des caractères de tailles, de couleurs et/ou de styles différents pour mentionner des ingrédients particuliers sur l'étiquetage ailleurs que dans le nom du produit;

(ii) lorsqu'une représentation graphique est utilisée pour souligner de manière sélective un ou plusieurs ingrédients. Par exemple :

- ragoût de poisson, avec une image ou une illustration très visible présentant uniquement une sélection des poissons utilisés.

(iii) lorsqu'un ingrédient est mis en relief au moyen d'une image évoquant son origine. Par exemple :

- image ou dessin d'une vache pour mettre en relief des ingrédients d'origine laitière : lait, beurre

Cette disposition concernant les ingrédients mis en relief ne devrait pas être appliquée, par exemple :

- lorsqu'une image représente la denrée alimentaire vendue;
  lorsqu'une représentation graphique sert à suggérer des manières d'accommoder la denrée en question *, à condition que cette illustration soit sans équivoque et ne comporte pas d'autres mises en relief du produit vendu ou/et de certains de ses ingrédients;
  *(par exemple : une illustration de la denrée concernée présentée avec d'autres produits pouvant l'accompagner)

- lorsque l'image représente l'ensemble des constituants de la denrée sans mise en relief de l'un d'entre eux ( ex : image de tous les légumes utilisés dans un potage)

- lorsqu'il s'agit d'un mélange alimentaire et que la représentation graphique illustre la manière de préparer ce produit conformément au mode d'emploi;

| | |
|---|---|
| ***"... lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est essentielle pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect."*** | Article 7, paragraphe 2 c, directive 97/4/CE |

8. Cette disposition vise à satisfaire les exigences des consommateurs des États membres dans lesquels la composition de certaines denrées alimentaires est réglementée et/ou lorsque les consommateurs associent une composition spécifique à certaines dénominations.

9. La gamme de produits susceptibles d'entrer dans cette catégorie est très restreinte, ces dispositions visant les produits dont la composition peut différer sensiblement d'un État membre à l'autre mais qui sont généralement commercialisés sous le même nom. Les exemples actuellement évoqués lors des discussions de la directive et de sa mise en œuvre sont les suivants :

   - mayonnaise
   - massepain.

10. Pour que cette disposition entraîne l'obligation d'indiquer le QUID, deux conditions doivent être réunies : l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients doivent être d'une importance essentielle, à la fois

    - pour caractériser l'aliment; et
    - pour le distinguer d'autres produits avec lesquels il pourrait être confondu en raison de son nom ou de son apparence.

**L'INDICATION DU QUID N'EST PAS REQUISE DANS LES CAS SUIVANTS :**

| | |
|---|---|
| ***"... un ingrédient ou une catégorie d'ingrédients dont le poids net égoutté est indiqué conformément à l'article 8, paragraphe 4."*** | Article 7, paragraphe3 a),premier tiret, directive 97/4/CE |

11. L'article 8, paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE impose, dans le cas d'une denrée alimentaire solide présentée dans un liquide de couverture, l'obligation d'indiquer dans l'étiquetage le poids net de la denrée préemballée ainsi que son poids net égoutté.

12. Au sens de l'article 8, paragraphe 4, on entend par "liquide de couverture", les produits ci-après, éventuellement en mélanges entre eux ou congelés ou surgelés :

    - eau
    - saumure;
    - vinaigre;
    - jus de fruits ou de légumes dans les cas de fruits ou de légumes en conserve;
    - solutions aqueuses contenant des sels, des acides alimentaires, des sucres ou d'autres substances édulcorantes.

13. Les produits dont l'étiquetage comporte l'indication du poids net et du poids net égoutté, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, sont exemptés de l'obligation d'une déclaration quantitative distincte, la quantité de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédients pouvant être déduite des poids indiqués.

    Exemple : thon au naturel, ananas au sirop,

    Lorsque l'étiquetage de produits présentés dans un liquide de couverture ne figurant pas à l'article 8 paragraphe 4 comporte à titre volontaire la mention du PNE, l'indication du QUID n'est pas requise.

    Exemple : thon/sardine à l'huile

14. Cette dérogation ne s'applique pas dans les cas de produits contenant un mélange d'ingrédients, lorsque l'un ou plusieurs de ces ingrédients sont cités dans la dénomination ou mis en relief d'une façon ou d'une autre ; en effet leur teneur **de** chaque ingrédient ne peut pas être calculée à partir des indications de poids déjà données. Le QUID ne s'applique toutefois pas dans le cas de fruits ou légumes dont aucun ne prédomine en poids ( voir dérogation paragraphe 23).

| | |
|---|---|
| ***"...ingrédients ou catégories d'ingrédients, dont la quantité doit déjà figurer sur l'étiquetage en vertu de dispositions communautaires."*** | Article 7, paragraphe 3 a), deuxième tiret. directive 97/4/CE |

15. La législation communautaire visée ici est présentée à l'annexe A. Il n'y a pas d'obligation d'indiquer le QUID lorsque cette législation prévoit déjà l'indication de quantités d'ingrédients ou de catégorie d'ingrédients sur l'étiquetage. Toutefois, en ce qui concerne les nectars et les confitures, la mention dans la dénomination de vente de deux ou plusieurs fruits implique l'indication du % de ces ingrédients.

| | |
|---|---|
| ***"...ingrédient ou catégorie d'ingrédients utilisés à faible dose aux fins de l'aromatisation."*** | Article 7, paragraphe 3 a), troisième tiret. directive 97/4/CE |

16. Cette dérogation est applicable indépendamment de la présence ou non d'une représentation graphique sur l'étiquette. Il est bien entendu que l'étiquetage doit être conforme à la réglementation concernant l'utilisation du terme « arôme » (directive 88/388/CEE).

17. La dérogation n'est pas limitée aux arômes au sens de la directive 88/388/CEE mais s'applique aussi à tout ingrédient (ou catégorie d'ingrédient) utilisé en faible quantité pour aromatiser une denrée alimentaire (par exemple ail, herbes ou épices).

18. La notion de « faible dose » est laissée à l'appréciation des Etats membres.

Exemples : pain à l'ail , chips arôme crevettes

| | |
|---|---|
| ***"...ingrédient ou catégorie d'ingrédients qui, tout en figurant dans la dénomination de vente, n'est pas susceptible de déterminer le choix du consommateur de l'État membre de commercialisation, dès lors que la variation de quantité n'est pas essentielle pour caractériser la denrée alimentaire ou de nature à la distinguer d'autres produits similaires."*** | Article 7, paragraphe 3 a), quatrième tiret. directive 97/4/CE |

19. Cette disposition prévoit une exemption de l'obligation du QUID dans les cas où la quantité d'un ingrédient mentionné dans le nom d'une denrée alimentaire n'influence pas la décision d'achat du consommateur.

20. Cette dérogation ne s'applique que dans les cas déjà décrits, dans lesquels le nom de l'ingrédient apparaît dans la dénomination de la denrée. Elle s'applique également lorsque la formulation utilisée dans la dénomination est répétée sur différentes faces de l'emballage du produit. Elle ne s'applique pas si la dénomination de l'ingrédient est mise en relief et notamment lorsque celle-ci figure, autre part que dans la dénomination de vente, au sein de mentions attirant l'attention de l'acheteur sur la présence de cet ingrédient.

21. Les types de denrées concernés par cette dérogation ont fait l'objet de discussion par les États membres et la Commission au cours des négociations préalables à l'adoption de la directive. Une déclaration commune à la Commission et aux Etats membres comporte une liste non exhaustive de produits visés par cette dérogation. Il s'agit de :

    - malt whiskey/whisky
    - liqueurs et eaux de vies de fruits
    - pain de seigle ( préparé exclusivement avec de la farine de seigle)

    Il est bien entendu que d'autres produits pourront bénéficier de cette exemption.

| | |
|---|---|
| ***"... lorsque les dispositions communautaires spécifiques déterminent de manière précise la quantité de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédient, sans en prévoir l'indication sur l'étiquetage."*** | Article 7, paragraphe 3 b), directive 97/4/CE |

22. À notre connaissance, il n'existe pas de disposition communautaire prévoyant précisément les quantités d'ingrédients mais n'en exigeant pas l'indication sur l'étiquetage. L'imposition d'une quantité minimale d'un ingrédient ne permet pas l'utilisation de cette exemption dans la mesure où l'article 7 spécifie que la détermination doit être faite de manière précise.

| | |
|---|---|
| ***"... dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 5, point a) cinquième tiret, de la directive 79/112/CEE"*** | Article 7, paragraphe 3 c), directive 97/4/CE |

23. Le QUID n'est pas nécessaire dans le cas de denrées qui sont :

- des mélanges de fruits ou de légumes, ou
- des mélanges d'épices ou de plantes aromatiques,

dans lesquels aucun ingrédient ne prédomine en poids de manière significative.

## EXPRESSION DE LA QUANTITE

| | |
|---|---|
| ***"la quantité mentionnée, exprimée en pourcentage, correspond à la quantité du ou des ingrédients au moment de leur mise en œuvre. Toutefois, des dispositions communautaires peuvent prévoir des dérogations à ce principe pour certaines denrées alimentaires. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17."*** | Article 7, paragraphe 4, directive 97/4/CE |

24. La quantité d'ingrédients mentionnée est calculée sur la base de la recette au moment de l'incorporation des ingrédients; c'est aussi de cette manière qu'est déterminé l'ordre dans la liste des ingrédients (article 6 paragraphe 5 a)). L'article 6 paragraphe 5 prévoit un certain nombre de dérogations à ce principe notamment pour les aliments et ingrédients concentrés et déshydratés. il s'avère nécessaire de prévoir des dérogation similaires pour l'expression du QUID.

25. L'indication du QUID porte sur les ingrédients tels qu'ils sont identifiés dans la liste d'ingrédients. Par exemple, des ingrédients identifiés par des termes comme "poulet", "lait," "oeuf", "banane" doivent être quantifiés sous leur forme crue/entière, du fait que les termes utilisés ne contiennent aucune indication sur un traitement subi et supposent l'utilisation du produit de base. Les ingrédients identifiés par des dénominations indiquant qu'ils ont été utilisés autrement que sous leur forme crue/entière, comme par exemple "poulet rôti", "lait en poudre", "fruits confits", doivent faire l'objet de la mention quantifiée normale. La mention des ingrédients transformés pourrait être accompagnée de mentions "équivalent cru", qui aideraient le consommateur à comparer des produits semblables dans lesquels les ingrédients sont mis en œuvre de manière différente.

26. L'article 6 paragraphe 5 point a) précise que l'eau ajoutée ou les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de son importance pondérale dans le produit fini. De plus, l'eau peut ne pas être prise en considération si en poids elle n'excède pas 5 % du produit fini. Par souci de cohérence, il faut tenir compte de cette disposition pour le calcul de la quantité des ingrédients d'une denrée à laquelle de l'eau a été ajoutée.

27. Les quantités indiquées sur l'étiquetage désignent la quantité moyenne de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédient à mentionner. Par quantité moyenne de l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédient on entend la quantité d'ingrédient ou de catégorie d'ingrédient obtenue en respectant les prescriptions de la recette et une bonne pratique de fabrication, compte tenu des variations qui se produisent dans le cadre de bonne pratique de production..

**POSITION DU QUID**

| | |
|---|---|
| ***"La mention visée au paragraphe 1 figure soit dans la dénomination de vente de la denrée alimentaire, soit à proximité immédiate de cette dénomination, soit sur la liste des ingrédients en rapport avec l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit."*** | Article 7, paragraphe 5, directive 97/4/CE |

28. L'indication requise doit accompagner la dénomination de la denrée ou figurer sur la liste des ingrédients. Toutefois, dans le cas de catégories d'ingrédients non reprises à l'annexe I de la directive 79/112/CEE et qui donc ne peuvent apparaître telles quelles dans la liste des ingrédients, la quantité de ces catégories doit accompagner la dénomination de vente.

29. Dans le cas où cette indication doit accompagner la dénomination, aucune disposition n'exige que cette mention figure sur la face principale de l'emballage ou sur l'étiquette principale, ou que ses caractères soient d'une dimension particulière. Il suffit donc que l'indication soit donnée une fois en association avec la dénomination légale, lorsque cela est préférable pour des raisons pratiques, à condition que l'information soit facilement visible, clairement lisible et

**ETIQUETAGE NUTRITIONNEL**

| | |
|---|---|
| ***"Le présent article s'applique sans préjudice des règles communautaires relatives à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires."*** | Article 7, paragraphe 6 directive 97/4/CE |

30. Le QUID ne peut remplacer l'étiquetage nutritionnel.

**ANNEXE A ( voir point 15 des orientations)**

## RÉGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES

| | |
|---|---|
| Directive du Conseil 93/77/CEE | Jus de fruits et certains produits analogues (Article 10 paragraphe 4 d) : teneur en fruit pour les nectars) |
| Directive du Conseil 79/693/CEE | Confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi que crème de marrons |
| Règlement du Conseil n° 2991/94 | Normes pour les matières grasses tartinables.( article 3) |